

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22097278

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

03 AOUT 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Greffier

N° d'entreprise : 0429 786 412

Nom

(en entier) : **COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7730 Estaimpuis (Leers-Nord), rue de la Motterie, 2**

**Objet de l'acte : FUSION - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE –
MODIFICATION DÉNOMINATION - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA -
MODIFICATIONS AUX STATUTS - NOMINATIONS**

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie DELCOUR, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 25 juillet 2022, déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE " ayant son siège à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), rue de la Motterie, 2, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de renoncer à l'application de l'article 12:25 alinéa 1er du Code des sociétés et des associations (relatif à l'établissement d'un rapport par l'organe d'administration dans le cadre de la fusion), tel qu'autorisé par l'alinéa 2 de ce même article qui prévoit que : « L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. »

Deuxième résolution

L'assemblée décide de renoncer à l'application de l'article 12:26 §1er du Code des sociétés et des associations (relatif à l'établissement d'un rapport par le commissaire/réviseur d'entreprises/expert-comptable externe dans le cadre de la fusion), tel qu'autorisé par le dernier alinéa du §1er de cet article qui prévoit que : « Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. »

Troisième résolution

L'assemblée décide de renoncer à l'application de l'article 12:27 du Code des sociétés et des associations qui stipule que : « Les organes d'administration de chacune des sociétés concernées par la fusion sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes d'administration de toutes les autres sociétés concernées par la fusion de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la dernière assemblée générale, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, la réunion du dernier organe d'administration, qui se prononce sur la fusion. », tel qu'autorisé par le dernier alinéa de cet article qui prévoit que : « L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. ».

Quatrième résolution

L'assemblée décide de renoncer à l'application de l'article 12:28 §2, 5° du Code des sociétés et des associations qui stipule que : « 5° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4. », tel qu'autorisé par le

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dernier alinéa du §2 de cet article qui prévoit que : « L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. ».

Cinquième résolution

L'assemblée prend connaissance des documents et rapports suivants, dont les actionnaires ont pu obtenir un exemplaire sans frais au siège de la société :

- projet de fusion établi le 30 mai 2022 conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai, par chacune des sociétés participant à la fusion les 8 et 9 juin 2022, publié au Moniteur Belge les 16 et 17 juin 2022 sous les numéros 20220617/0071967 (société absorbée) et 20220616/0071340 (société absorbante) ;

- rapport de l'organe d'administration de la société anonyme « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE » établi conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, renvoyant à l'article 7:179 du même Code, concernant l'apport en nature à cette société à l'occasion de la fusion.

- rapport du réviseur d'entreprises, étant la société « VANDER DONCKT – ROOBROUCK – CHRISTIAENS BEDRIJFSREVISOREN », en abrégé « VRC BEDRIJFSREVISOREN » à 8820 Torhout, Lichterveltstraat, 39A, représentée par Monsieur Roobrouck Bart, réviseur d'entreprises, à 8800 Roeselare, Kwadestraat, 151A boîte 42, établi le 19 juillet 2022 conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations concernant l'apport en nature à la société anonyme « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE » à l'occasion de la fusion.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises sont ici reproduites :

« VII.CONCLUSIONS

Conformément à les articles 7 :179 et 7:197 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés suivant notre lettre de mission du 13 juillet 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section

« Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties. La rémunération de l'apport en nature se compose de 494 actions de la société anonyme «COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE », sans mention de valeur nominale.

L'apport en nature se compose des actifs et passifs détenus par la société à responsabilité limitée «SAGAERT PIERRE» d'un montant global de € 428.419,04 dans le cadre d'une fusion par absorption.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des administrateurs et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir un montant global de € 428.419,04, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à absorber et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

Nous concluons que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte de l'apport, au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 494 nouvelles actions de la société anonyme «COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE ».

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:197 et 7 :179 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre points

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité des administrateurs relative à

-l'apport en nature

Les administrateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

Les administrateurs sont responsables de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le réviseur est responsable :

- d'examiner la description fournie par les administrateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions

Le réviseur est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial [des fondateurs] [de l'organe d'administration] qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7 :197 et 7 :179 dans le cadre d'un apport en nature suite à la fusion par absorption et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Roeselare, le 19 juillet 2022

(signature)

SCRL VRC Bedrijfsrevisoren

Représentée par Bart ROOBROUCK

Réviseur d'entreprises »

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives aux différents rapports ; ils se rallient aux conclusions desdits rapports.

Sixième résolution

L'assemblée générale prend connaissance de l'erreur matérielle produite dans le projet de fusion en ce qui concerne le rapport d'échange qui doit être la création de quatre cent nonante-quatre (494) actions nouvelles de la société absorbante en compensation de l'ensemble du patrimoine de la société absorbée.

A l'unanimité des voix, l'assemblée générale décide de remplacer à tout endroit dans le projet de fusion, cinq mille huit cent vingt-trois (5.823) par quatre cent nonante-quatre (494) actions.

Septième résolution

Tenant compte de la rectification de l'erreur matérielle, l'assemblée approuve le projet de fusion et en conséquence décide la fusion, suivant les modalités prévues au projet de fusion, par absorption de la société à responsabilité limitée « PIERRE SAGAERT », ayant son siège à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), rue de la Motterie, 2, registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, numéro d'entreprise 0892.220.747, par la présente société, avec reprise de l'entiereté de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base des comptes annuels/situation comptable arrêtés au 31 décembre 2021, moyennant attribution de quatre cent nonante-quatre (494) nouvelles actions sans valeur nominale de la présente société aux actionnaires de la société à responsabilité limitée « PIERRE SAGAERT », sans soulte en espèces.

Ces quatre cent nonante-quatre (494) nouvelles actions seront identiques aux mille deux cent cinquante (1.250) actions existantes de la présente société et auront les mêmes droits et avantages à compter du 1er janvier 2022.

RESOLUTIONS COMMUNES AUX DEUX ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Première Résolution

Les assemblées générales des deux sociétés concernées par la fusion approuvent le transfert de tout le patrimoine de la société à responsabilité limitée « PIERRE SAGAERT », à la société anonyme « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE », rien excepté, ni réservé, comme décrit ci-après et requièrent le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré et des conditions du transfert du patrimoine.

I. Modalités de la fusion prévues au projet de fusion

Rapport d'échange des actions

Les conseils d'administration des sociétés concernées par la fusion ont établi le rapport d'échange de la manière suivante : le rapport d'échange est fixé à environ 2,65 actions de l'absorbante pour une action de l'absorbée. Dès lors, en échange d'une part de la société à responsabilité limitée « PIERRE SAGAERT », il est attribué environ 2,65 actions de la société anonyme « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE ».

A l'occasion de la fusion, il est donc créé quatre cent nonante-quatre (494) actions nouvelles au sein de la société anonyme « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE » qui sont attribuées aux actionnaires de la société à responsabilité limitée « PIERRE SAGAERT ».

Modalités de remise des actions nouvelles de la société absorbante

L'attribution des 494 actions se fera par inscription dans le registre des actions nominatives de la société absorbante au nom des actionnaires de la société absorbée, comme suit :

- Au nom de Sagaert Pierre : 329 actions ;
- Au nom de Depypere Julie : 165 actions.

Conformément à l'article 12:34 du code des sociétés et des associations et au projet de fusion, ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée sur production du registre des actions de la société absorbée, à la diligence de l'administrateur-délégué de la société absorbante qui, endéans le mois de la signature de l'acte constatant la réalisation de la fusion, invitera les actionnaires de la société absorbée, à se présenter au siège social de la société absorbante. Elles seront inscrites au nom de chaque actionnaire de la société absorbée dans le registre des actions de la société absorbante en échange de ses actions de la société absorbée.

Date à partir de laquelle les actions donnent le droit de participer aux bénéfices

Cette date est fixée au 1er janvier 2022.

Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Cette date est fixée au 1er janvier 2022.

Droits spéciaux

Il n'existe pas dans les sociétés absorbée ou absorbante d'actionnaires ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que des actions, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société absorbante des actions conférant des droits spéciaux.

Emoluments attribués au commissaire dans le cadre de l'établissement du rapport prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations

Aucune des sociétés n'a de commissaire.

Ainsi que stipulé ci-avant, il a été renoncé au rapport prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations, et ce conformément à son §1 dernier alinéa.

Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier ni émoulement n'est accordé aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner à l'occasion de cette opération.

II. Description générale des éléments du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « PIERRE SAGAERT », transférés à la société anonyme « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE » (situation au 31 décembre 2021)

Par l'effet de la fusion, tous les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société à responsabilité limitée « PIERRE SAGAERT » sont transférés, rien excepté ni réservé, à la société absorbante « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE » et leur répartition comptable s'établit comme suit sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

(...)

La société absorbée « PIERRE SAGAERT » confirme que depuis la date du 31 décembre 2021, la situation comptable de ladite société absorbée n'a pas enregistré de modifications sensibles et qu'aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été pris en dehors des opérations normales d'exploitation.

Le transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas dans lesdits comptes annuels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how se rapportant au patrimoine transféré.

III. Conditions générales du transfert du patrimoine

Le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine de la société absorbée « PIERRE SAGAERT », à la société absorbante « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE » comprend l'entière de son patrimoine, rien excepté ni réservé tel que repris à la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2021, mais également toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage de l'enregistrement desdites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, la comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres aux entreprises et liés à leur fonds de commerce.

Le transfert des patrimoines effectué à titre universel comprend également tous les contrats en cours, et en particulier les contrats de prêts et d'ouvertures de crédits avec les garanties y attachées.

Lesdits contrats ou engagements, peu importe l'identité du cocontractant, y compris les contrats conclus avec les autorités, le personnel, les organes et les actionnaires de la société absorbée, sont repris sans aucune réserve par la société absorbante avec tous les droits et obligations y relatifs, sans devoir accomplir d'autres formalités que la publication de la décision de fusion requise par la loi en vue de l'opposabilité aux tiers.

Les archives de la société absorbée en ce compris les livres et documents légaux seront à dater de ce jour conservés au siège de la société absorbante.

Toutes sûretés et cautions liées aux engagements repris sont maintenues inchangées.

La société absorbante « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE » reprend en règle générale tous les droits et obligations liés au fonds de commerce de la société absorbée.

IV. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

La société absorbée déclare qu'elle possède les biens immobiliers ci-dessous pour lesquels une exigence particulière de publicité doit être respectée dans le cadre de la fusion.

Par l'effet de la fusion, les biens immeubles suivants sont donc apportés par la société à responsabilité limitée « PIERRE SAGAERT », dans la société anonyme « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE »

(...)

Deuxième résolution

Les assemblées générales des deux sociétés concernées par la fusion déclarent savoir et reconnaissent que l'approbation de la fusion vaut de plein droit décharge aux administrateurs de la société absorbée.

Les assemblées générales des deux sociétés concernées par la fusion donnent pour autant que nécessaire expressément décharge aux administrateurs de la société absorbée.

Troisième résolution

Les assemblées générales des deux sociétés requièrent le notaire soussigné de constater qu'en égard à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante et par l'assemblée générale de la société absorbée, la fusion est réalisée et la société absorbée cesse d'exister à partir de ce jour, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée « PIERRE SAGAERT » est transféré à la société absorbante « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE ».

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE »

Première résolution

L'assemblée constate que par suite de l'apport par fusion de la société absorbée, le capital de la présente société est augmenté à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), dont six mille deux cents euros (€ 6.200,00) non libéré, pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR) à quatre-vingt mille six cents euros (80.600,00 EUR), par émission de quatre cent nonante-quatre (494) nouvelles actions.

L'assemblée générale confirme que le notaire instrument a attiré l'attention sur l'article 7:183, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, lequel stipule « Sans préjudice de l'alinéa 1er les actions correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'augmenter le capital. »

Ces quatre cent nonante-quatre (494) nouvelles actions seront identiques aux mille deux cent cinquante (1.250) actions existantes de la présente société et auront les mêmes droits et avantages à compter du 1er janvier 2022.

Les nouvelles actions seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison d'environ deux virgule soixante-cinq (2,65) actions de la société absorbante « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE » en échange d'une action de la société absorbée « PIERRE SAGAERT », comme suit :

-à Monsieur Sagaert Pierre : trois cent vingt-neuf (329) action

-à Madame Depypere Julie : cent soixante-cinq (165) actions

Etant précisé que l'avantage financier ainsi obtenu par Madame Depypere Julie est négligeable et que la répartition de l'actionnariat n'est pas fondamentalement affectée par ces attributions.

Conformément à l'article 12:34 du code des sociétés et des associations et au projet de fusion, ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée sur production du registre des actions de la société absorbée, à la diligence de l'administrateur-délégué de la société absorbante qui, endéans le mois de la signature de l'acte constatant la réalisation de la fusion, invitera les actionnaires de la société absorbée, à se présenter au siège social de la société absorbante. Elles seront inscrites au nom de chaque actionnaire de la société absorbée dans le registre des actions de la société absorbante en échange de ses actions de la société absorbée.

Deuxième résolution

L'assemblée générale constate la réalisation de la fusion au point de vue comptable, et décide que l'intégration comptable de la fusion se réalisera conformément aux dispositions légales.

(...)

Troisième résolution

L'assemblée décide, dans le cadre de la fusion, d'étendre l'objet social de la société par ajout des activités figurant à l'objet social de la société absorbée et non reprises à l'objet social de la présente société, à savoir :

« e) l'achat et la vente, la location et la mise en location, l'échange, la gestion, la valorisation, le parcellement, l'équipement, le prêt(leasing) de tous biens immobiliers construits ou non.

La société peut, tel qu'en Belgique qu'à l'étranger, sous n'importe quelle forme, acquérir et/ou détenir des participations dans des sociétés et entreprises existantes ou à constituer. Elle peut gérer, liquider et valoriser ces participations, entre autre en participant à la gestion et la supervision des sociétés et entreprises dans laquelle elle participe, et en donnant de l'assistance à leur gestion opérationnelle.

La société peut en plus donner de l'assistance et du soutien, sous n'importe quelle forme, dans le domaine économique, commercial, financier, administratif ou technique aux entreprises, de même superviser l'administration opérationnelle sur base contractuelle.

La société peut passer à l'achat, la location et/ou le leasing de tout appareillage et les équipements accompagnants, y compris édifices (et la construction d'édifices), en bref d'une infrastructure complète pour la mettre à la disposition du manager/administrateur/ actionnaire.

De même, la société peut dans le cadre de sa gestion de thésaurie, directement ou moyennant des établissements en Belgique ou à l'étranger, acquérir ou vendre des actifs financiers, faire des opérations en devises et de trading, et intervenir dans la reprise et le placement de parts, obligations et des effets en général autant que légalement admis.

La société ne peut nullement passer à la gestion de fortune ou de conseil de placement visée dans l'article 3, premièrement et deuxièmement de la loi du 4 décembre 1990 sur les transactions financières et les marchés financiers et l'arrêté royal sur la gestion de trésor et le conseil de placement du 5 août 1991.

La société peut, autant en Belgique qu'à l'étranger, aussi bien pour le compte propre que pour le compte de tiers, passer à des actes, utiles ou nécessaires, pour la réalisation, en lien directe ou indirecte, de son objet.

La société peut de n'importe quelle manière participer activement dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés autant en Belgique qu'à l'étranger, ayant le même objet, lié ou similaire à son objet ou de quoi l'objet a un lien égal au sien.

La société peut donner des cautions personnelles ou d'affaires dans l'avantage de tiers. »

La fusion étant réalisée, les résolutions suivantes sont adoptées successivement et séparément à l'unanimité des voix par l'assemblée générale de la société anonyme « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE », élargie aux nouveaux actionnaires suite à la fusion :

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide d'annuler les mille deux cent cinquante (1.250) actions propres acquises à la suite de la présente opération de fusion et par conséquence d'annuler la réserve indisponible constituée à cet effet.

Le capital de la société « COMMERCE DE BESTIAUX SAGAERT PIERRE » de quatre-vingt mille six cents euros (80.600,00 EUR) sera représenté par quatre cent nonante-quatre (494) actions, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quatre cent nonante-quatrième (1/494ème) de l'avoir social.

Cinquième résolution

L'assemblée décide, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Sixième résolution

L'assemblée générale dé modifier le nom de la société en « LA MOTTERIE ».

Septième résolution

En conséquence des décisions précédentes et notamment la décision d'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société et adopter les modifications suivantes :

a. L'assemblée générale constate que le siège de la société est situé en région wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

b. Adoption des modifications suivantes :

- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations

- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger. »

- remplacement du texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt mille six cents euros (80.600,00 EUR) représenté par quatre cent nonante-quatre (494) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent nonante-quatrième du capital. »

- adaptation de l'administration de la société aux nouvelles dispositions d'une société anonyme à administrateur unique ou à administration moniste ;

- adaptation des dispositions concernant le fonctionnement des assemblées générales ;

- adaptation des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la société ;

- Introduction d'un principe de compensation, en ce sens que toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux pour la société anonyme à administrateur unique ou administration moniste, qui sont en concordance avec les résolutions prises ci-avant et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, après avoir délibéré et voté sur chaque article séparément :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « LA MOTTERIE ».

Le nom de la société sera repris dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres documents émanant de la société, directement précédé ou suivi des mots « société anonyme » ou l'abréviation « SA », l'indication précise du siège de la société, le mot « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, la mention du siège du tribunal dans lequel la société a son siège.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

- a) le commerce sous toutes ses formes (le commerce de gros et de détail, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la représentation, le courtage, la commission) d'animaux en général ;
- b) l'élevage et l'engraissement d'animaux ;
- c) le commerce de gros et de détail sous toutes ses formes, et au sens le plus large du terme, de toutes sortes de viandes et salaisons ;
- d) l'exploitation pour compte propre de toute entreprise agricole ou horticole, le tout dans le sens le plus large du terme ;
- e) la gestion de biens agricoles, appartenant à des tiers, soit par le biais de sa propre exploitation, soit par le biais de culture sous contrat, soit par la production d'aide technique ou matérielle, ou sous quelque forme que ce soit ;
- f) l'achat et la vente, la mise en location de tout matériel roulant ou fixe, machines et outillage, produits, destinés directement ou indirectement à l'agriculture, l'horticulture ainsi que l'élevage d'animaux ;
- e) l'achat et la vente, la location et la mise en location, l'échange, la gestion, la valorisation, le parcellement, l'équipement, le prêt(leasing) de tous biens immobiliers construits ou non.

La société peut, tel qu'en Belgique qu'à l'étranger, sous n'importe quelle forme, acquérir et/ou détenir des participations dans des sociétés et entreprises existantes ou à constituer. Elle peut gérer, liquider et valoriser ces participations, entre autre en participant à la gestion et la supervision des sociétés et entreprises dans laquelle elle participe, et en donnant de l'assistance à leur gestion opérationnelle.

La société peut en plus donner de l'assistance et du soutien, sous n'importe quelle forme, dans le domaine économique, commercial, financier, administratif ou technique aux entreprises, de même superviser l'administration opérationnelle sur base contractuelle.

La société peut passer à l'achat, la location et/ou le leasing de tout appareillage et les équipements accompagnants, y compris édifices (et la construction d'édifices), en bref d'une infrastructure complète pour la mettre à la disposition du manager/administrateur/ actionnaire.

De même, la société peut dans le cadre de sa gestion de thésaurie, directement ou moyennant des établissements en Belgique ou à l'étranger, acquérir ou vendre des actifs financiers, faire des opérations en devises et de trading, et intervenir dans la reprise et le placement de parts, obligations et des effets en général autant que légalement admis.

La société ne peut nullement passer à la gestion de fortune ou de conseil de placement visée dans l'article 3, premièrement et deuxièmement de la loi du 4 décembre 1990 sur les transactions financières et les marchés financiers et l'arrêté royal sur la gestion de trésor et le conseil de placement du 5 août 1991.

La société peut, autant en Belgique qu'à l'étranger, aussi bien pour le compte propre que pour le compte de tiers, passer à des actes, utiles ou nécessaires, pour la réalisation, en lien directe ou indirecte, de son objet.

La société peut de n'importe quelle manière participer activement dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés autant en Belgique qu'à l'étranger, ayant le même objet, lié ou similaire à son objet ou de quoi l'objet a un lien égal au sien.

La société peut donner des cautions personnelles ou d'affaires dans l'avantage de tiers.

Elle peut agir comme administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

L'assemblée générale peut, délibérant et votant sous les conditions reprises au Code des Sociétés, expliquer, éclaircir ou élargir son objet.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Sans préjudice aux causes légales de dissolution, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt mille six cents euros (80.600,00 EUR) représenté par quatre cent nonante-quatre (494) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent nonante-quatrième du capital.

Article 5bis : Capital autorisé

L'assemblée générale peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 7:177 du Code des sociétés et des associations, autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou

plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette augmentation emporte pour l'organe d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en numéraires et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

Article 6: Modification du capital

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification de statuts, peut augmenter ou réduire le capital social.

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraires, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et la période durant laquelle le droit de préférence peut être exercé.

Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-proprétaire, sauf accord différent. Si le nu-proprétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier.

Lorsque l'organe d'administration est informé d'un démembrement de droit de propriété des actions en nue-proprété et usufruit, il informera tant le nu-proprétaire et que l'usufruitier de l'émission d'actions et il ne sera tenu compte de l'intérêt de l'usufruitier que dans la mesure où le nu-proprétaire ne fait pas usage de son droit de préférence.

L'usufruitier est autorisé de faire connaître son intérêt et de le faire dépendre d'un nombre minimum d'actions auquel il souhaite souscrire.

Les actions ainsi acquises par le nu-proprétaire ou l'usufruitier appartiendront en pleine propriété, sauf accord différent entre usufruitier et nu-proprétaire.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, sauf si les actionnaires intéressés au droit de souscription préférentiel supplémentaire décident unanimement d'une autre proportion. Uniquement pour le cas où ces derniers ne souhaiteraient plus souscrire d'actions, alors, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par ledit Code.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, en vigueur à cette époque, augmenté de deux pourcent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III: TITRES

Article 8: Nature des actions et des autres titres

Actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

Autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 10: Cession et transmission des actions

Les cessions et transmissions d'actions de la société sont, le cas échéant, soumises aux prescriptions des pactes d'actionnaires extrastatutaires spécifiques, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux prescriptions légales impératives.

En cas de cession d'actions, le cessionnaire entrera de plein droit dans les droits et obligations du cédant découlant de ces pactes d'actionnaires extrastatutaires relatifs à la société ou aux actions de la société, même si le cessionnaire n'aurait pas eu connaissance de ces droits et obligations.

Article 11: Apposition des scellés

Sous aucun prétexte et en aucun cas les actionnaires, leurs héritiers, ayants droits ou créanciers pourront exiger l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, ni en exiger un inventaire.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

La nomination des administrateurs est réalisée par décision de l'assemblée générale.

A l'exception de l'administrateur unique, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour un terme ne dépassant pas six années et leur mandat s'expire à la dernière assemblée générale tenue avant l'expiration du délai. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 13: Vacance

L'administrateur unique peut démissionner en notifiant l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Néanmoins, tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut à tout moment et sans indiquer de motif, mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir ensemble provisoirement à la vacance par cooptation d'un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la nomination définitive aura lieu lors de l'assemblée générale la plus prochaine. L'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de son prédécesseur, sauf disposition contraire à l'occasion de sa nomination.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois lorsque le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou au moins un (1) administrateur le demandent.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq (5) jours d'avance.

Ces convocations sont faites, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, et contiennent l'ordre du jour, la date, lieu et heure de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Les convocations sont censées être faites dès leur envoi.

Aucune preuve de convocation préalable n'est requise lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur qui assiste ou est représenté à une réunion du conseil d'administration est considéré comme régulièrement convoqué.

Les réunions se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, en Belgique ou – exceptionnellement – à l'étranger. Le conseil d'administration peut également se réunir par télé- ou vidéoconférence.

Ils sont présidés par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement du président, le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans ces statuts.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins cinq (5) jours à l'avance. Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué, qui pourra délibérer et statuer sur les points indiqués à l'ordre du jour du conseil précédent, peu importe le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La convocation au second conseil devra être envoyée au moins cinq (5) jours francs avant cette réunion, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion. Cette seconde réunion sera tenue au plus tôt deux (2) semaines et au plus tard dans les quatre (4) semaines après la première réunion, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion.

Il ne peut être délibéré et statué sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour que lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés et à condition qu'ils marquent expressément leur accord à délibérer et statuer sur ces points.

Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration moyennant procuration écrite à un autre administrateur ou actionnaire. Ce mandat doit être donné soit par écrit soit par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, soit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, invalides et les abstentions sont considérés être nuls.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

Article 17: Gestion journalière

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, ou à un ou plusieurs directeurs, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine si les directeurs ou les administrateurs-délégués agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18: Représentation de la société

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

1. En cas d'un administrateur unique, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Lorsqu'un conseil d'administration a été instauré, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par le président du conseil d'administration pouvant agir seul, soit par l'administrateur-délégué pouvant agir seul.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. L'administrateur unique, soit le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration en cas de mandat excessif.

Article 19: Intérêt opposé

Si un administrateur ou l'administrateur unique se trouve dans une circonstance décrite aux articles 7:96 respectivement 7:102 du Code des sociétés et des associations concernant l'intérêt opposé, les formalités décrites en ces articles devront être appliquées.

Article 20: Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Chaque administrateur peut, outre le remboursement de ses frais, toucher une rémunération, dont le montant fera partie des frais généraux de la société.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires pour un terme renouvelable de trois (3) ans, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Leur mandat se termine immédiatement après l'assemblée générale de l'année pendant laquelle il expire. La rémunération du (des) commissaire(s) est déterminée par l'assemblée générale, tenant compte des normes de contrôle édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Cette rémunération consiste en un montant fixe, fixée à l'entrée en service pour la durée du mandat. Elle peut être modifiée moyennant accord des parties.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères selon lesquels il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, le contrôle sera exercé par les actionnaires. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire et peut prendre connaissance des livres, courriers et tous écrits émanant de la société. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Article 22: Compétences

L'assemblée générale valablement constituée représente l'intégralité des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou opposants.

Article 23: Représentation

Tout actionnaire empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, lui-même actionnaire, ayant accompli toutes les formalités d'admission à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Article 24: Formalités d'admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

En outre, l'organe d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale que les propriétaires d'actions nominatives, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Les samedis, dimanches et/ou jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 25: Convocations

L'organe d'administration ainsi que le(s) commissaire(s) peuvent convoquer l'assemblée générale.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, lorsque toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute personne peut également, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle elle n'a pas participé, renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 26: Assemblée ordinaire

Chaque année, le vingt-cinq (25) juin à onze heures (11h00), il est tenu l'assemblée générale ordinaire au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans la convocation. Lorsque ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le prochain jour ouvrable à la même heure.

Article 27: Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par l'organe d'administration.

Cet ajournement a pour effet d'annuler les résolutions déjà adoptées, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28: Liste des présences

Une liste des présences indiquant les noms des actionnaires ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent, le cas échéant, les procurations, doit être signée par chaque actionnaire ou mandataire avant d'entrer en assemblée.

Les obligataires ont le droit de participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 29: Droit de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Lorsqu'une ou plusieurs actions nominatives appartiennent à plusieurs personnes, les droits y attachés ne pourront être exercés vis-à-vis de la société par une seule personne désignée à cet effet par écrit par tous les copropriétaires. Tous les droits attachés à ces actions sont suspendus aussi longtemps que cette désignation n'a pas eu lieu.

Le droit de vote attaché à l'action grevé d'un usufruit, est exercé par l'usufruitier.

Article 30: Bureau

L'assemblée générale est présidée, soit par l'administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les administrateurs, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui détient le plus gros nombre d'actions, ou, si plusieurs actionnaires ayant le même nombre d'actions acceptent, l'ainé d'entre eux.

Le président désigne le secrétaire. Celui-ci peut être élu en dehors des membres de l'assemblée, lequel n'a pas de droit de vote dans ce cas.

L'assemblée choisit deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Le bureau décide, à la majorité des voix, de toutes questions concernant le droit d'assister à la réunion ou à y participer et au sujet de toutes questions relatives au mode de délibération ou de vote ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes manuscrits, mécanique ou par voie électronique sont autorisés.

Article 31: Résolution en dehors de l'ordre du jour

Il ne peut être délibéré sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées à l'assemblée générale et moyennant accord unanime à cet effet, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Cet accord est présumé lorsqu'aucune opposition n'est mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 32: Délibérations et décisions

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes blancs, invalides et les abstentions sont considérés être nuls.

Toutes les décisions, peu importe le sujet, sont prises à vote secret lorsqu'au moins la moitié des membres de l'assemblée le demande.

Lorsqu'en cas de nomination d'un administrateur, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il sera procédé à un deuxième vote parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Article 33: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par voie électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique soit deux administrateurs qui agissent conjointement soit par un administrateur-délégué.

Article 34: Décisions par écrit – à distance – Vote par correspondance ou voie électronique

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Vote par correspondance ou par voie électronique

§1. Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par voie électronique avant l'assemblée générale.

§2. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- le nombre (éventuellement et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 8.1, 2° du Code civil.

§3. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

§4. Pour être valable :

- si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration par lettre recommandée au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale ;
- si le vote est émis sous forme électronique, il peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§5. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence chaque année le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale approuve les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononcera, par un vote spécial, sur le quitus à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Ce quitus n'est valable que dans l'hypothèse où le bilan ne contient aucune omission, fausse déclaration qui dissimule la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes contraires aux statuts, lorsque la convocation en fait mention spéciale.

Article 37: Répartition des bénéfices

Le solde positif du compte de résultats établi conformément aux prescriptions légales, forme le bénéfice net de l'exercice social.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital souscrit.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration. Il est conféré à l'organe d'administration le pouvoir de décider, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, le paiement d'acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts. Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle. La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38: Dissolution

Général :

Sauf en cas de dissolution judiciaire, la société ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise en respectant le quorum de présence et moyennant la majorité des trois/quart des voix émises conformément à la loi.

Procédure sonnette d'alarme :

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'organe d'administration doit proposer la question de dissolution de la société et éventuellement autres mesures à l'assemblée générale, qui délibérera conformément aux prescriptions légales.

Lorsque l'actif net est réduit, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution de la société peut être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au montant minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation

Continuité – procédure de liquidation

Après sa dissolution, que celle-ci ait lieu de plein droit par décision judiciaire ou par décision de l'assemblée générale, la société continue d'exister comme personne juridique pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La décision de dissolution par l'assemblée générale devra être prise conformément la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Article 39: Nomination de liquidateur(s)

L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs du (des) liquidateur(s), sa (leur) rémunération, ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateur(s) met un terme aux pouvoirs des administrateurs.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement. A cet effet, les liquidateurs possèdent les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

A défaut de nomination d'un liquidateur, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur unique soit du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 40: Liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Sauf en cas de fusion, après apurement du passif, l'actif social net sera réparti de la façon suivante :

- prioritairement, les actions, à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, seront remboursées, sous déduction des libérations qui doivent encore être faites ;
- le solde éventuel est réparti de façon égale sur toutes les actions.

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, l'administrateur unique ou membres du conseil d'administration, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44: Compensation



Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Huitième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée générale accorde à l'organe d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus.

Neuvième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord) rue de la Motterie, 2.

Dixième résolution

L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de la société « PIERRE SAGAERT » est vacant suite à sa dissolution et le mandat de l'administrateur restant, à savoir de Madame Depypere Julie expire à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale décide de nommer un nouvel administrateur en remplacement de la société dissoute et reconduire le mandat de l'administrateur restant, pour une durée se terminant le jour de l'assemblée ordinaire de l'année 2028, à savoir :

-Monsieur Sagaert Pierre Joseph Christiane Philippe, domicilié à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), rue de la Motterie, 2, ici présent, et qui accepte ;

-Madame Depypere Julie Agnes Leopoldine, domiciliée à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), rue de la Motterie, 2, ici présente et qui accepte.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs,

-Monsieur Sagaert Pierre, prénommé, ici présent ;

-Madame Depypere Julie, prénommée, ici présente ;

déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination : du président du conseil d'administration, et en qualité d'administrateur-délégué, Monsieur Sagaert Pierre, prénommé, ici présent et qui accepte et en qualité d'administrateur-délégué, Madame Depypere Julie, ici présente et qui accepte.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps: expédition de l'acte, Rapport des administrateurs, Rapport du Réviseur et statuts coordonnés

Le requérant, le Notaire Sylvie DELCOUR